



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2001/24
7 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Soixante et onzième session,
Genève, 5-9 novembre 2001)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

CHAPITRE 5 DE L'ADR

Paragraphe 5.4.1.1.1 g) de l'ADR restructuré – Dispositions concernant
les renseignements devant figurer dans le document de transport

Communication du Gouvernement de la Pologne

RÉSUMÉ	
Résumé analytique:	La présente proposition vise à clarifier les prescriptions relatives à certains renseignements sur la quantité de marchandises dangereuses transportées.
Mesure à prendre:	Modifier le texte actuel du 5.4.1.1.1 g)
Document connexe:	Aucun.

Introduction

L'actuel paragraphe 5.4.1.1.1 g) de l'ADR prescrit (pour toute matière ou tout objet dangereux présenté au transport) la quantité totale de marchandises dangereuses à laquelle s'appliquent **les indications** devant figurer dans le document de transport. Le sens du mot «indications» (chaque marchandise dangereuse est caractérisée par son numéro ONU, sa désignation officielle de transport et un groupe d'emballage) n'est pas clair. Étant donné qu'il s'agit d'une prescription de base de l'ADR s'appliquant à tout envoi de marchandises dangereuses, des dispositions doivent être prises pour éviter toute confusion dans la pratique.

Proposition

Modifier le libellé du 5.4.1.1.1 g) comme suit:

Première proposition

«g) **la quantité totale de chaque marchandise dangereuse caractérisée par son numéro ONU, sa désignation officielle de transport et un groupe d'emballage (exprimée en ... le reste est inchangé);**»

Le texte proposé s'inspire du libellé du 5.4.1.5.1 des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses.

Note: *Si cette proposition est acceptée, le 5.4.1.2.1 a) devra être modifié en conséquence, comme suit:*

«– la masse nette totale, en kg, des contenus de matières explosibles¹ pour chaque matière ou article caractérisé par son numéro ONU;»

Seconde proposition (variante)

«g) **la quantité totale de marchandises dangereuses à laquelle s'appliquent les indications (exprimée en ... le reste est inchangé);**»

Cette proposition tient compte du fait que chaque article dangereux concerné (c'est-à-dire chaque matière ou objet dangereux présenté au transport) a déjà été mentionné dans la première phrase du 5.4.1.1.1).

Note: *Si cette proposition est acceptée, le 5.4.1.2.1 a) devra être modifié en conséquence, comme suit:*

«– la masse nette totale, en kg, des contenus de matières explosibles¹ pour chaque matière ou article à laquelle s'applique la description;»

Motifs

Le libellé du 5.4.1.1.1 g) devrait être modifié comme proposé (au moins) pour les raisons suivantes:

- **Il n'est pas clair;**
- **Il est ambigu.**

Incidences sur la sécurité

Le présent amendement n'aura aucune incidence sur la sécurité. Dans certains cas, il permettra même de renforcer la crédibilité des informations figurant dans le document de transport.

Faisabilité

L'amendement proposé n'entraînera aucuns frais ou autre problème pratique quelconque.

Applicabilité

Aucun problème n'est prévu. Au contraire, l'application des dispositions pertinentes en sera facilitée.
